



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme d'Etrépilly (77),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-192  
du 08/12/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 08 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021, 24 mars et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Etrépilly en date du 28 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d' Etrépilly le 30 juin 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Etrépilly, reçue complète le 10 octobre 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Sabine Saint-Germain, coordonnatrice ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise notamment à permettre la réalisation d'environ 58 nouveaux logements et 13 logements en réhabilitation, à l'horizon 2030, au sein des dents creuses, pour atteindre environ 1 000 habitants en 2030 ;

Considérant que cette prévision d'augmentation de la population, très importante au regard de la taille de la commune, qui comptait selon l'Insee, 844 habitants en 2019, doit être davantage justifiée au regard notamment de l'évolution démographique tendancielle de la commune. ;

Considérant qu'une hypothèse de développement démographique important induirait dans ce contexte très rural, peu desservi par les transports collectifs une hausse des déplacements motorisés et aurait en conséquence des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le taux de vacance de 7,8 % soit 27 logements, constitue un potentiel qu'il conviendrait d'explorer avant d'envisager de nouvelles constructions ;

Considérant que le dossier comporte très peu d'explications sur les modifications envisagées des éléments du PLU : les cartes de zonage et le document présentant quatre orientations d'aménagement et d'orientation ne comportent ni titres ni commentaires ; les zones qui sont ouvertes à l'urbanisation ne sont pas identifiées avec précision ni quantifiées en terme de surface ; la surface des zones IIAU qui sont transformées en zone A ou N n'est pas plus quantifiée ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Etrépilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etrépilly, prescrite par délibération du 28 novembre 2014, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'explicitation des évolutions prévues dans le cadre de la révision du PLU, la justification de l'augmentation de population envisagée et l'évaluation de ses incidences potentielles en termes de déplacements et de pollutions associées ainsi que la définition en conséquence des mesures d'évitement et de réduction nécessaires relevant de la compétence du PLU.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Etrépilly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Etrépilly est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 08/12/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driekat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driekat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX